

S. P. B. F.

Société de Promotion de la Bière Française
Groupement d'Intérêt Économique régi par l'ordonnance du 23-9-1967
Registre du Commerce Paris 70 C 56

25, Boulevard Malesherbes, PARIS - 8^e
TÉLÉPHONE : 266 - 29 - 27

CONTRAT DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

(modifié par l'assemblée générale du 18 juin 2014)

LES SOUSSIGNES

L'UNION GENERALE NATIONALE DES SYNDICATS DE LA BRASSERIE ET DE LA
MALTERIE FRANCAISES, Syndicat professionnel dont le siège est à PARIS
8^{ème}, 25 boulevard Malesherbes,

représentée par son Président M. Edmond MOTTE demeurant à ARMEN-
TIERES (Nord) 5 rue Bayard,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération
du Bureau en date du 14 Janvier 1970,

LE SYNDICAT DES BRASSEURS DE PARIS ET ENVIRONS, Syndicat profes-
sionnel dont le siège est à Paris (8^{ème}) 25 boulevard Malesherbes,

représenté par son Président M. Christian MICHAU demeurant à PARIS
(16^{ème}) 14 Place des Etats-unis,

ont établi entre eux le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE dont les
stipulations suivent :

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés, un contrat de groupement
d'Intérêt économique régi par l'ordonnance Nr. 67 821 du 23 Septembre
1967 et par les présentes stipulations.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est : SOCIETE DE PROMOTION DE LA
BIERE FRANCAISE.

Article 3 - OBJET

Le Groupement a pour objet la propagande, sous toutes ses formes,
en faveur de la bière fabriquée en France : publicité proprement dite,
actions promotionnelles, action de relations publiques et toutes actions
pouvant contribuer au développement de la consommation de la bière de
fabrication française.

.../...

Article 4 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation qui pourra résulter d'une tacite reconduction par les membres, à l'issue du délai ci-dessus.

Article 5 - SIEGE - MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 JUIN 2014

Le siège du groupement est fixé à Paris 8^e, 9 boulevard Maiesherbes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision prise à l'unanimité des membres du groupement.

Article 6 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES - RETRAITS

Le groupement peut admettre en qualité de nouveaux membres toute personne morale que ses activités conduisent à s'intéresser au développement de la consommation de bière française. Les candidats adressent leur demande par lettre recommandée au groupement dont les membres statuent à la majorité qualifiée visée à l'article 13 ci-après. Les refus d'admission n'ont pas à être motivés.

Tout membre peut se retirer du groupement à condition d'en donner avis aux administrateurs par lettre recommandée. La démission ne devient effective qu'à la fin de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été donnée.

Article 7 - ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques, membres ou non du groupement, nommés à la majorité qualifiée visée à l'article 13 ci-après. sans limitation de durée.

Les administrateurs peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs pour assurer la direction technique et commerciale des affaires du groupement et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels à porter au compte des frais généraux.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par décision prise à la majorité qualifiée des membres du groupement.

Ils représentent le groupement, agissent en son nom à l'égard des tiers et effectuent les opérations destinées à la réalisation de l'objet du groupement.

A l'égard des tiers, les administrateurs engagent le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

A l'égard des membres, ils sont tenus de se conformer aux décisions collectives et responsables de l'exécution de celles-ci.

Ils établissent un règlement intérieur et le soumettent à l'approbation des membres.

.../...

Article 8 - CONTROLE DE LA GESTION

Le contrôle de la gestion du groupement par les administrateurs est confié à une ou plusieurs personnes physiques, membres ou non du groupement, désignés par les membres à l'unanimité. Les contrôleurs rendent compte de leur mission aux membres du groupement.

Article 9 - CONTROLE DES COMPTES

Les comptes du groupement sont contrôlés par un ou plusieurs contrôleurs désignés à l'unanimité des membres du groupement.

Article 10 - DECISIONS COLLECTIVES

Les membres du groupement participent aux décisions collectives au prorata de leur contribution aux charges du groupement. L'assiette de ces contributions est, en ce qui concerne les membres brasseurs, la production de bière réalisée dans l'exercice précédant la fixation du budget du groupement.

En ce qui concerne les membres non brasseurs, les modalités de leur contribution sont définies, en tant que de besoin, par les administrateurs et soumises à la ratification des membres.

Les décisions du groupement sont prises à la majorité de ses membres. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par chacun d'eux.

Article 11 - EXERCICE - RESULTATS

L'exercice commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation du groupement au registre du commerce jusqu'au 31 Décembre 1970.

Les pertes éventuelles du groupement seront supportées par chaque membre en proportion de leur contribution au fonctionnement du groupement.

Les bénéfices éventuels seront affectés aux membres en proportion de leur contribution au fonctionnement du groupement.

Article 12 - LIQUIDATION

Lors de la liquidation du groupement, le ou les administrateurs en exercice seront automatiquement investis des fonctions du liquidateur, sauf décision contraire des membres désignant une autre personne.

Le ou les liquidateurs représenteront le groupement et disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible à égalité entre chaque membre.

Article 13 - QUORUM - MAJORITE

Les membres du groupement sont réunis en Assemblée Générale au moins une fois par an sur convocation de l'administrateur. Elle statue sur la gestion et les comptes et en donne quitus à l'administrateur.

Pour pouvoir valablement délibérer, les membres présents ou représentés doivent être porteurs d'au moins la moitié des voix de l'ensemble du groupement. L'Assemblée statue à la majorité simple, sauf en ce qui concerne les décisions sur les modifications à apporter au contrat de groupement et les décisions visées aux articles 6, 7 (alinéas 1 et 3) qui doivent être prises par les 2/3 au moins des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES POUR
LE DEPOT AU GREFFE.

A PARIS, le 16 Juillet 1984

Un Administrateur,

Bernard Gans

Bernard Gans